

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2022-02-18-00005

Arrêté imposant des prescriptions
complémentaires à la société RENAULT
concernant l'usine de Flins

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société RENAULT
Usine de Flins
Boulevard Pierre Lefauchaux 78415 Aubergenville Cedex

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

VU l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°09-009/DDD du 2 février 2009 réglementant les installations classées exploitées par la société SNC Renault Flins à Aubergenville ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires concernant l'application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, pour son établissement situé sur les communes de Flins-sur-Seine et Aubergenville ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses, dans le milieu aquatique, pour son établissement situé sur les communes de Flins-sur-Seine et Aubergenville ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012 mettant à jour le classement des activités exploitées par la société RENAULT, suite aux modifications intervenues sur le site de Flins-sur-Seine/Aubergenville, et aux modifications de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 visant à prendre en compte les évolutions apportées par la société RENAULT aux installations depuis 2009, à renforcer les mesures de prévention des pollutions et de risques accidentels pour son site de Flins-sur-Seine / Aubergenville et modifiant le classement des activités

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2013 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires suite aux éléments fournis dans l'étude de dangers, pour son site de Flins-sur-Seine/Aubergenville ;

VU le récépissé de succession du 2 octobre 2015 prenant acte de la succession par RENAULT de l'installation de cogénération de Flins, anciennement exploitée par la société SOLVAY ENERGY SERVICES ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant de la société SNC Renault Flins par courriel du 19 mai 2021 ;

VU les observations en date du 2 juin 2021 de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire sus-visé ;

VU le rapport de l'inspection du 25 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT les émissions annuelles conséquentes de composés organiques volatils dans l'air déclarées par l'établissement SNC Renault Flins ces trois dernières années ;

CONSIDÉRANT que les émissions de la société SNC Renault Flins participent à la pollution atmosphérique à l'ozone mais aussi aux particules en suspension, les composés organiques volatils étant considérés comme des précurseurs de particules secondaires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour la société SNC Renault Flins, de mettre en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement d'une procédure d'alerte pour une pollution atmosphérique à l'ozone ou aux particules en suspension de façon à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'alerte est déclenchée, pour un polluant donné, en cas de dépassement du seuil d'alerte correspondant à ce polluant, ou, en cas de persistance du seuil d'information et de recommandation le jour même et qu'un dépassement de ce même seuil est prévu le lendemain ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.2.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°09-009/DDD du 2 février 2009 sus-visé impose à la société SNC Renault Flins de mettre en œuvre des mesures d'urgence uniquement en cas de dépassement des seuils d'alerte réglementaire pour l'ozone ;

CONSIDÉRANT que la société SNC Renault Flins doit faire l'objet de prescriptions particulières pour mettre en œuvre les mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour une pollution atmosphérique à l'ozone ou aux particules en suspension conformément aux dispositions de l'article 13-1 de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 sus-visé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société SNC Renault Flins, dont le siège social est situé 13-15 Quai Alphonse Le Gallo – 92100 Boulogne Billancourt, est tenue de respecter, dès notification, les dispositions du présent arrêté pour son site situé sur les communes de Flins et Aubergenville.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'article 3.2.10 de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3.2.10 – DISPOSITIONS PRÉVUES EN CAS DE DÉCLENCHEMENT DE LA PROCÉDURE D'ALERTE POUR UNE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE A L'OZONE OU AUX PARTICULES EN SUSPENSION

a) Mise en œuvre de mesures d'urgence en cas de procédure d'alerte pour une pollution atmosphérique à l'ozone ou aux particules en suspension

En cas de procédure d'alerte pour une pollution atmosphérique à l'ozone ou aux particules en suspension, sur décision du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, l'exploitant applique les dispositions définies au présent article.

b) Mesures d'urgence temporaires en cas de procédure d'alerte pour une pollution atmosphérique à l'ozone

b)-I. Les mesures de réduction temporaires des émissions de composés organiques volatils définies ci-dessous sont mises en œuvre par l'exploitant dès le premier jour d'application de la décision préfectorale, selon le critère ayant conduit à imposer des mesures d'urgence pour une pollution atmosphérique à l'ozone. Elles sont maintenues jusqu'à la levée de la procédure d'alerte.

b)-II. En cas de dépassement du premier seuil d'alerte ou de persistance du seuil d'information et de recommandation pour une pollution à l'ozone, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- Communication à l'ensemble du personnel du niveau d'alerte ;
- Sensibilisation spécifique du personnel d'encadrement de la peinture, y compris pour les opérations de dilution et de nettoyage industriel ;
- Vérification de la fermeture des récipients et cuves de solvant et de la couverture des bennes de déchets de peinture ;
- Vérification du fonctionnement optimum des incinérateurs ;
- Limitation des nettoyages au solvant de petit matériel au strict maintien du bon fonctionnement du procédé industriel de fabrication ;
- Report des travaux de peinture extérieurs ;
- États des situations de stocks de produits solvantés et de carburants.

b)-III. En cas de dépassement du deuxième seuil d'alerte pour une pollution à l'ozone, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- Dispositions prévues au b)-II. du présent article ;
- Report des grosses opérations de nettoyage des installations utilisant du solvant (hors risque d'arrêt de la production) ;
- Report des opérations d'évacuation des déchets de peinture contenant des solvants (hors risque de la production).

b)-IV. En cas de dépassement du troisième seuil d'alerte pour une pollution à l'ozone, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- Dispositions prévues au b)-III. du présent article ;
- Report des opérations de dépotage ou de transfert de solvant et carburant ainsi que des opérations d'évacuation des solvants usagés (purges, nettoyages des circulations) (hors risque d'arrêt de la production) ;
- Report du nettoyage des circulations de peinture et de la mise en ligne de nouvelles teintes ;
- Report du lancement des essais teinte véhicules.

b)-V. En cas d'épisode de pollution sévère ou pérenne dans le temps, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de mettre en œuvre certaines mesures prévues au b)-III et b)-IV avant l'atteinte effective des conditions requises pour leur enclenchement.

c) Mesures d'urgence en cas de procédure d'alerte pour une pollution atmosphérique aux particules en suspension

c)-I. En cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour une pollution aux particules en suspension, l'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence définies au b)-II. du présent article dès le premier jour d'application de la décision préfectorale.

c)-II. À partir du troisième jour consécutif de mise en œuvre de la procédure l'alerte pour une pollution aux particules en suspension, l'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence définies au b)-III. du présent article.

c)-III. En cas d'épisode de pollution sévère ou pérenne dans le temps, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de mettre en œuvre certaines mesures prévues au b)-IV. du présent article.

c)-IV. Les mesures d'urgence sont maintenues jusqu'à la levée de la procédure d'alerte pour une pollution aux particules en suspension.

d) Informations communiquées à l'inspection des installations classées au cours de la procédure d'alerte

Après avoir été informé du déclenchement de la procédure d'alerte ou d'une évolution du niveau d'alerte, l'exploitant précise à l'inspection des installations classées, dans un délai ne dépassant pas 24 heures, les mesures d'urgence qu'il a mis en œuvre. Toute nouvelle mesure prise durant la période d'alerte est également portée à la connaissance de l'inspection dans le même délai. Les éléments sont communiqués à l'inspection par courrier électronique.

Deux jours au plus tard après la fin de la procédure d'alerte, l'exploitant transmet à l'inspection, par courrier électronique, un bilan des actions mises en œuvre conformément au présent article et de manière volontaire le cas échéant, ainsi qu'une estimation des quantités de polluants évitées du fait des actions de réduction engagées.

e) Coordonnées à jour de la ou des personnes à contacter en cas d'épisode de pollution

L'exploitant s'assure de la transmission à l'inspection des installations classées des coordonnées à jour de la ou les personnes de son établissement qui doivent être contactées en cas d'épisode de pollution atmosphérique.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 3.3 – Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies d'Aubergenville et de Flins-sur-Seine où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Les maires d'Aubergenville et de Flins-sur-Seine dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 3.4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires d'Aubergenville et de Flins-sur-Seine, la directrice de l'unité régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 février 2022

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation la directrice
Pour la directrice et par subdélégation
la Chef de l'unité départementale



Delphine Dubois